



DECISION DU MAIRE N° 2025-06-005

Objet : Confirmation du devis démolition d'une maison d'habitation et de son annexe

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul ;

Vu la délibération N°2024-084 du 22 novembre 2024 portant demande d'intervention au titre du fonds Barnier-acquisition du bien par la Commune : propriété Malnou parcelles E 1410, E 1413, E 1414 ;

Vu l'acte de vente des parcelles E1410, E 1413, E 1414 du 2 mai 2025 au profit de la Commune de Risoul ;

Vu l'arrêté préfectoral N°05-2025-03-19-00003 du 19 mars 2025 portant attribution au titre du Fonds Barnier ;

Vu la consultation portant sur la demande de devis auprès de 5 entreprises,

Considérant le devis de la SARL SEE Gaudy d'un montant de 28 015,00€ HT;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de la SARL SEE Gaudy portant sur la démolition d'une maison d'habitation et de son annexe pour un montant de 28 015,00€ HT, selon la procédure adaptée.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la SARL SEE Gaudy et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 6 juin 2025

Le Maire
Régis SIMOND.

